

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ENREGISTRÉ



www.fondsfierecapital.com

Demande d'ouverture de compte enregistré

✉ VEUILLEZ POSTER À: Fonds Fiera Capital Inc. ("FFCI") 1, rue Adelaide Est, bureau 600, Toronto, ON M5C 2V9

1 TYPE DE COMPTE (COCHEZ UN COMPTE)

COMPTE ENREGISTRÉ

- | | |
|---|---|
| <input type="radio"/> Régime d'épargne-retraite (RER) | <input type="radio"/> Régime d'épargne-retraite de conjoint (RER de conjoint) |
| <input type="radio"/> Compte de retraite immobilisé (CRI)* | <input type="radio"/> Fonds de revenu viager (FRV)* |
| <input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)* | <input type="radio"/> Fonds d'épargne-retraite immobilisé (FERI) |
| <input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)* | <input type="radio"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) |
| <input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite (FRR) | <input type="radio"/> Fonds de revenu viager restreint (FRVR) |

* Les dispositions d'un compte immobilisé l'emportent sur la déclaration de fiducie.

Si vous désirez ouvrir un CRI, FRV, FRI, FRRP, un avenant est requis. Veuillez contacter un représentant du service à la clientèle.

Veuillez préciser la juridiction qui s'applique aux fonds immobilisés du CRI, FRV, FRI ou FRRP (obligatoire).

NOUVEAU COMPTE MISE À JOUR D'UNE COMPTE EXISTANT #

JURIDICTION

2 INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR/RENTIER

M. M^{me} M^{lle} D^r

A	A	A	A	M	M	J	J												
DATE DE NAISSANCE								NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)											

NOM PRÉNOM INITIALES ÉTAT CIVIL

CIToyENNETÉ AUTRE? OUI NON AUTRE CIToyENNETÉ

ADRESSE DU DOMICILE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

N° DE TÉLÉPHONE À DOMICILE N° DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE

INFORMATION SUR LE TRAVAIL

RETRAITÉ AUCUN TRAVAILLEUR AUTONOME

NOM DE L'EMPLOYEUR ADRESSE DE L'EMPLOYEUR N° DE TÉLÉPHONE AU TRAVAIL

GENRE D'ENTREPRISE PROFESSION OU POSTE N° D'ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR ACTUEL

INFORMATION SUR LE CONJOINT Le conjoint cotisant recevra le reçu aux fins de l'impôt (RER seulement). Veuillez fournir les renseignements suivants si les transferts dans le compte comprennent des montants transférés d'un RER de conjoint ou FRR de conjoint.

M. M^{me} M^{lle} D^r

A	A	A	A	M	M	J	J												
DATE DE NAISSANCE								NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)											

NOM PRÉNOM

3 DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE – NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC

NOM DU BÉNÉFICIAIRE PRÉNOM LIEN AVEC LE RENTIER

Si j'ai rempli la section intitulée « Désignation de l'héritier du rentier » ci-après, je reconnais que la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne prendra effet que si mon époux ou conjoint de fait ne me survit pas ou qu'il n'est plus mon époux ou conjoint de fait à la date de mon décès.

FRR SEULEMENT Si la personne indiquée ci-dessus est mon époux ou conjoint de fait, je choisis mon époux ou conjoint de fait à titre de rentier, en vertu du fonds, advenant mon décès avant la dissolution du fonds, si mon époux ou conjoint de fait me survit. Je me réserve le droit de révoquer ce choix dans la mesure permise par la loi.

Je désigne la personne indiquée ci-dessus à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds, le cas échéant, et lui confère le droit de recevoir la totalité des montants payables aux termes du régime ou du fonds, le cas échéant, à mon décès. Cette désignation de bénéficiaire fait partie intégrante de la demande et de la déclaration de fiducie du régime ou du fonds, le cas échéant, et visera la totalité des biens détenus dans le cadre du régime ou du fonds à la date de mon décès. Dans certaines provinces, une désignation ou une révocation de bénéficiaire ne peut être faite que par testament. Dans ce cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait, tels qu'ils

sont définis dans la loi provinciale applicable, pourraient avoir préséance sur la désignation de bénéficiaire. En outre, la désignation de bénéficiaire ne sera pas mise à jour automatiquement à la suite d'une nouvelle relation, d'une rupture ou d'une séparation; il sera peut-être nécessaire de désigner un nouveau bénéficiaire dans ce cas. Je suis totalement responsable de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire soit valide aux termes des lois du Canada, de ses provinces et territoires, et qu'elle soit changée lorsque nécessaire. Si je réside au Canada à mon décès, la désignation de bénéficiaire sera assujettie aux lois de la province ou du territoire dans laquelle (lequel) je réside à mon décès. Si je ne réside pas au Canada à mon décès, les lois de la province ou du territoire où je résidais au moment de la signature de ce formulaire s'appliqueront. Autrement, les lois de la province de l'Ontario s'appliqueront.

DÉSIGNATION DE L'HÉRITIER DU RENTIER Tel que la loi le permet, je désigne aux présentes mon époux ou conjoint de fait à titre de rentier du compte advenant mon décès avant la dissolution du compte, si elle ou il me survit. Je me réserve le droit de révoquer ce choix dans la mesure permise par la loi.

4 RENSEIGNEMENTS BANCAIRES VEUILLEZ JOINDRE À CE FORMULAIRE UN CHÈQUE AVEC LA MENTION « ANNULÉ » DE VOTRE PRINCIPALE INSTITUTION FINANCIÈRE (VOIR LES DIVULGATIONS)

Annulé

5 PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

Si vous souhaitez investir dans le compte de façon régulière, vous pouvez établir un programme de paiements préautorisés. Untel programme permet d'établir une stratégie d'investissement vous évitant de devoir constamment soumettre des formulaires d'achat identiques.

Veillez fournir le formulaire Programme de paiements préautorisés disponible sur le site Internet ou communiquer avec un représentant du service à la clientèle.

6 INSTRUCTIONS POUR LES VERSEMENTS DE FRR, FRV, FRRI ET FRVR

FRÉQUENCE : Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle

Faites parvenir les paiements à mon institution financière (voir section 4)

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

DATE DU PREMIER PAIEMENT

VERSEMENT ANNUEL : Montant annuel minimum
 Montant annuel maximum (FRV, FRRI ou FRVR seulement)
 _____ \$ Montant brut (le montant minimum sera versé si le montant brut y est inférieur)

VEUILLEZ ÉTABLIR LE CALCUL DU MONTANT MINIMUM SELON : mon âge l'âge de mon conjoint* (s'il est plus jeune que vous)

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

DATE DE NAISSANCE DU CONJOINT

*Conformément aux lois fiscales, je reconnais qu'il est interdit de modifier ce choix pour ce fonds, même dans le cas du décès de mon conjoint ou de notre séparation.

Racheter le(s) fonds suivant(s) afin de couvrir le(s) versement(s) sélectionné(s)

NOM DU FONDS	# DU FONDS	% DU VERSEMENT
		%
		%
		%

7 INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES OU RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

8 ATTESTATION ET AUTORISATION

ATTESTATION

Si je demande l'ouverture d'un régime d'épargne-retraite de la Corporation Fiera Capital (le « régime ») ou d'un fonds de revenu de retraite de la Corporation Fiera Capital (le « fonds ») à des fins d'investissement exclusivement, je demande que la Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») dépose auprès du ministère du Revenu national un choix visant à enregistrer le régime ou le fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu applicable. J'ai lu les modalités du régime ou du fonds énoncées dans le formulaire de demande, la déclaration de fiducie et tout autre document connexe au régime ou au fonds et je consens à être lié par elles.

CONSETEMENT À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

J'autorise par les présentes Fonds Fiera Capital Inc. et la Compagnie Trust Royal (les « parties ») à recueillir auprès de moi et d'autres sources des renseignements me concernant (les « renseignements personnels »), et à utiliser ces renseignements personnels afin de vérifier mon identité, d'administrer le régime ou le fonds et de me procurer des produits et services que je pourrais demander, ainsi qu'à recueillir les renseignements personnels exigés aux termes d'une loi ou de règlements applicables, dans la mesure où ils sont exigés ou autorisés à cet égard.

Les parties peuvent utiliser ou divulguer : i) les renseignements personnels à des tiers s'ils s'avèrent nécessaires à l'administration du régime ou du fonds ou dans les cas où ils sont exigés aux termes d'une loi ou de politiques réglementaires applicables; ii) mon numéro d'assurance sociale tel qu'il est requis par la loi, y compris aux fins de l'impôt. Les parties peuvent rendre disponibles ces renseignements personnels à leurs employés, agents et fournisseurs de services respectifs, lesquels sont également tenus de conserver la confidentialité de ces renseignements personnels. Dans le cas d'un fournisseur de services situé à l'extérieur du Canada, celui-ci doit se conformer aux lois en vigueur dans sa juridiction et les renseignements personnels doivent être communiqués

selon lesdites lois. Les parties peuvent également utiliser ces renseignements personnels aux fins de la gestion du risque et des opérations des parties et de leurs sociétés affiliées, ou pour se conformer aux demandes valides de renseignements personnels à mon propos effectuées par les organismes de réglementation, les organismes gouvernementaux, les institutions publiques, et toute autre entité autorisée à faire ces demandes.

À l'égard des renseignements personnels que je peux fournir à propos d'un tiers (p. ex. mon conjoint ou mon bénéficiaire), je suis préalablement tenu d'obtenir le consentement approprié de ce tiers pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du régime ou du fonds et aux fins spécifiées à la partie visée, y compris aux fins indiquées aux présentes.

Moyennant une demande écrite à Fonds Fiera Capital Inc., je peux accéder à ces renseignements personnels en tout temps et en réviser le contenu et sa justesse, et en modifier le contenu. Toutefois, cet accès est assujéti aux modalités de la loi applicable.

En signant ce formulaire de demande, vous nous autorisez à porter, par voie électronique, un montant au débit ou au crédit de votre compte bancaire, le cas échéant. Je confirme ci-après avoir demandé l'achat des parts des fonds, tel qu'il est indiqué ci-dessus. J'accuse réception du dernier prospectus simplifié des fonds et des états financiers y afférant. J'atteste également avoir lu l'information présentée concernant le processus de plaintes du client, le levier financier et les divulgations. Je reconnais aussi que la Corporation Fiera Capital peut, à titre de gestionnaire et de fiduciaire des fonds, accepter ou refuser cette demande, à son entière discrétion.

A A A A M M J J

SIGNÉ LE

EN LA PROVINCE DE

SIGNATURE DU DEMANDEUR/RENTIER

N'OUBLIEZ PAS DE :

- Libeller un chèque à l'ordre de Fiera Capital
- Préciser le type de compte
- Signer la demande d'ouverture de compte
- Indiquer le numéro d'assurance sociale
- Indiquer la date de naissance
- Désigner un bénéficiaire
- Fournir des instructions concernant le dépôt initial (voir Demande d'ouverture de compte complémentaire)

RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

NOM DU COURTIER

NOM DU REPRÉSENTANT

NUMÉRO DU COURTIER

NUMÉRO DU REPRÉSENTANT

ACCEPTATION PAR CORPORATION FIERA CAPITAL (EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA COMPAGNIE TRUST ROYAL)

A A A A M M J J

DATE

SIGNATAIRE AUTORISÉ

1. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds à tout moment;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« demande » : la demande du rentier au mandataire du fonds;

« documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;

« Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;

« mandataire » : Corporation Fiera Capital et ses successeurs et ayants droit;

« montant minimum » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

a) une dette du rentier;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;

ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);

c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou

d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour

devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou que plusieurs d'entre eux aient été désignés;

ET

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

2. DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

Le fiduciaire a fait de Corporation Fiera Capital (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. ENREGISTREMENT

Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

a) la réception des transferts de biens au fonds;

b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;

c) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;

d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;

e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;

f) la préparation de tous les documents et formulaires gouvernementaux;

g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et

h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est déchargé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. PLACEMENT DES BIENS

Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement

qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. FONDS DISTINCTS

Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. CHOIX DES PLACEMENTS POUR LE FONDS

Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. LIQUIDITÉS NON INVESTIES

Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces seront déterminés par le mandataire, à son entière discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire, qui les versera au fonds et créditera le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. DROIT DE COMPENSATION

Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. SOLDES DÉBITEURS

Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. VERSEMENTS À MÊME LE FONDS

Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur

tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas le ou les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si le ou les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens le ou les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. CALCUL DU MONTANT MINIMUM

Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. INCESSIBILITÉ

Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. ÉVALUATION DU FONDS

Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. CHOIX DU RENTIER SUCCESEUR

Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois du Canada, de ses provinces ou territoires.

19. DÉCÈS DU RENTIER (CAS OÙ LE CONJOINT DEVIENT LE RENTIER)

Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements

au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. DÉCÈS DU RENTIER (TOUS LES AUTRES CAS)

Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. PAIEMENT AU TRIBUNAL

En cas de différend au sujet :

- d'un versement du fonds ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. COMPTE

Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. INDEMNITÉ

Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

26. OPÉRATION INTÉRESSÉE

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du

fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'employer à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

27. RÉMUNÉRATION, TAXES ET FRAIS

Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont confiées. Tous ces honoraires sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire détermine.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. VENTE DES BIENS

Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. TRANSFERTS DANS LE FONDS

Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. TRANSFERTS HORS DU FONDS

Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum

au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ses instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera déchargé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables.

b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.

c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.

d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

33. CESSION PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. AVIS

Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier

affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. DATE DE NAISSANCE

Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. ADRESSE DU RENTIER

Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

37. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT

Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. LANGUE

Non applicable à la version française.

39. LOIS APPLICABLES

La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

DÉCLARATION DE FIDUCIE DE FRR-SEPTEMBRE 2012

1. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci après :

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme le conjoint ou conjoint de fait du rentier;

« cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

« demande » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime;

« documents successoraux » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'ex-conjoint ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit;

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;

« Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« mandataire » : Corporation Fiera Capital et ses successeurs et ayants droit;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);

c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou

d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou que plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;

ET

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

2. DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le fiduciaire a nommé Corporation Fiera Capital (le « mandataire ») comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du régime.

4. ENREGISTREMENT

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. COTISATIONS

Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

Le fiduciaire doit sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- b) la réception des transferts de biens au régime;
- c) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- d) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;

g) la préparation de tous les formulaires et documents gouvernementaux;

h) l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes; et

i) les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. PLACEMENT DES BIENS

Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. FONDS DISTINCTS

Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. CHOIX DE PLACEMENTS POUR LE RÉGIME

Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. ESPÈCES NON INVESTIES

Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Le mandataire établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt au mandataire à des fins de distribution au régime et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire aux fins de distribution.

13. DROIT DE COMPENSATION

Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. SOLDES DÉBITEURS

Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. RETRAITS

Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes comme il est prévu à la clause 26.

16. REVENU DE RETRAITE

Le rentier doit, sur avis d'au moins 90 jours donné au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;
- doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. DÉFAUT DU RENTIER DE DONNER DES INSTRUCTIONS AU SUJET DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- transférer les biens à un fonds de revenu de retraite Corporation Fiera Capital (« FRR ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas

de décès du rentier; et

iii) est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;

OU

b) décider qu'à compter du 1^{er} décembre mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. DÉCÈS DU RENTIER

Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. PAIEMENT AU TRIBUNAL

En cas de différend au sujet :

- d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter réception au décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

22. COMPTE

Le mandataire tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que

subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

24. INDEMNITÉ

Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. OPÉRATION INTÉRESSÉE

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

26. RÉMUNÉRATION, FRAIS ET TAXES

Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du régime, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

27. VENTE DES BIENS

Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. TRANSFERTS AU RÉGIME

Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

29. TRANSFERTS À PARTIR DU RÉGIME

En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

30. CHANGEMENTS À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.

c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant.

Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. CESSION PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. AVIS

Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. DATE DE NAISSANCE

La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. ADRESSE DU RENTIER

Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants de succession, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

37. LANGUE

Non applicable à la version française.

38. LOIS APPLICABLES

La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

DÉCLARATION DE FIDUCIE DE RER (SEPTEMBRE 2012)

Service à la clientèle

Fonds Fiera Capital inc.

1, rue Adelaide Est
Bureau 600
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

T 416 360-4826

T 1 800 265-1888 (sans frais)

F 1 877 367-5938

Montréal

1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec)
H3A 3M8

fondscommuns@fieracapital.com

www.fondsfieracapital.com

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE COMPLÉMENTAIRE

www.fondsfieracapital.com



Demande d'ouverture de compte complémentaire

✉ **VEUILLEZ POSTER À :** Fonds Fiera Capital Inc. ("FFCI") 1, rue Adelaide Est, bureau 600, Toronto, ON M5C 2V9

1 TYPE DE COMPTE (COCHEZ UN COMPTE)

NOUVEAU COMPTE ENREGISTRÉ MISE À JOUR D'UN COMPTE ENREGISTRÉ #

2 INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR/RENTIER

M. Mme Mlle Dr.

NOM

PRÉNOM

INITIALES

3 CONNAISSANCE DU CLIENT¹

Nous sommes tenus de recueillir les renseignements suivants en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. Ces renseignements doivent être fournis afin de compléter votre demande et ils demeureront strictement confidentiels.

NOMBRE TOTAL DE PERSONNES À CHARGE : Une personne à charge est une personne que vous soutenez financièrement. _____

REVENU ESTIMÉ : N'indiquez que le revenu du titulaire du compte.

Veillez indiquer votre revenu annuel approximatif de toutes les sources pertinentes _____

Origine des fonds investis chez Fonds Fiera Capital inc. (exemples - vente d'une propriété, don, héritage, patrimoine personnel, etc.) _____

VALEUR NETTE APPROXIMATIVE : N'indiquez que la valeur nette du titulaire du compte.

Veillez indiquer la valeur estimée de vos actifs, déduction faite de vos passifs.

	Actifs liquides approximatifs (ex.: placements, encaisse)	_____	\$
+	Actifs immobilisés approximatifs (ex.: biens immobiliers)	_____	\$
-	Passifs estimés (ex.: hypothèque, prêt auto)	_____	\$
=	Valeur nette approximative	_____	\$

FONDS EMPRUNTÉS : Empruntez-vous de l'argent afin de financer l'achat des fonds? Oui Non

L'achat de titres au moyen de fonds empruntés comporte plus de risques que leur achat au comptant.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section Divulgations.

HORIZON TEMPOREL : Correspond à la période entre aujourd'hui et le moment où vous devrez retirer une portion significative du montant investi dans le compte.

Veillez indiquer la période entre aujourd'hui et le moment où vous devrez retirer une portion significative du montant investi dans le compte.

0 à 3 ans 4 à 10 ans Plus de 10 ans

CONNAISSANCES EN PLACEMENT : Correspond à votre compréhension du domaine des placements, des produits de placement et des risques qui leur sont associés.

Lequel des mots suivants décrit le mieux vos connaissances en placement? Aucune Limitées Moyennes Avancées

TOLÉRANCE AU RISQUE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT :

La tolérance au risque représente votre capacité à, premièrement, accepter des risques et, deuxièmement, à résister aux pertes financières. Elle devrait être déterminée selon le moindre de ces deux critères.

Les objectifs de placement correspondent aux résultats que vous souhaitez obtenir. Ils ont un lien direct avec le type de placements dans lequel vous investirez.

La répartition des placements détenus dans votre compte ne devrait pas varier de $\pm 10\%$ par rapport aux pondérations cibles indiquées à la page suivante, selon les circonstances. Vous pouvez obtenir des renseignements détaillés, y compris le risque et les objectifs de chaque fonds, dans le prospectus et l'aperçu du fonds.

¹ La section Connaissance du client n'est applicable que pour ce compte.

Le RÈGLEMENT 81-101 sur le *RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF* ("Règlement 81-101") exige la transmission au souscripteur du dernier aperçu du fonds, de la catégorie ou de la série d'un fonds mutuel, avant que le courtier puisse accepter du souscripteur une instruction de souscription pour l'achat de parts d'un fonds mutuel.

L'objectif de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription est de :

- Présenter aux investisseurs les renseignements essentiels d'un fonds (incluant : les placements du fonds, niveau de risque, rendements annuels, à qui le fonds est destiné, frais et droits de l'investisseur) ;
- Présenter l'information sous une forme simple, accessible et comparable ; et
- Présenter l'information avant que l'investisseur prenne sa décision d'achat.

COTISATION INITIALE - MINIMUM 5000 \$

Chèque joint \$ _____ et/ou transfert direct d'une autre institution \$ _____

Veuillez libeller les chèques à l'ordre de Fiera Capital.

Est-ce une contribution du conjoint ?

Oui Non (si oui, veuillez vous référer à la section Information sur le conjoint de la Demande d'ouverture de compte enregistré)

L'exigence du Règlement 81-101 de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription s'applique au placement initial d'unités d'un fonds mutuel.

AFIN DE RENCONTRER LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 81-101, FONDS FIERA CAPITAL INC. VOUS DEMANDE DE CONSULTER LE(S) APERÇU(S) DU FONDS APPLICABLE(S) MENTIONNÉ(S) CI-APRÈS. VEUILLEZ PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'INFORMATION CONTENUE DANS LE(S) APERÇU(S) DU FONDS APPLICABLE(S) AVANT DE REMPLIR LE TABLEAU QUI SUIT.

Les aperçus du fonds demeureront disponibles pour consultation au lien hypertexte indiqué plus bas.

TOLÉRANCE AU RISQUE ET OBJECTIFS DE PLACEMENT

RISQUE FAIBLE – PLACEMENTS À REVENU	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque faible sont peu volatils et destinés aux investisseurs qui privilégient des rendements moins élevés et une plus grande sécurité de leur capital. L'objectif est de générer un rendement courant sur vos placements en portant un accent moindre sur l'appréciation du capital.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS DIVERSIFIÉ D'OBLIGATIONS, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	002	\$

RISQUE FAIBLE À MODÉRÉ – PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque faible à moyen présentent une volatilité faible à modérée, mais supérieure aux placements du premier groupe. L'objectif est d'obtenir une combinaison de revenu et de croissance. Un compte axé sur un objectif équilibré est habituellement composé d'au moins 40 % de fonds obligataires et d'au plus 60 % de fonds d'actions.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	001	\$

RISQUE FAIBLE À MODÉRÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque faible à moyen présentent une volatilité faible à modérée, mais supérieure aux placements du premier groupe. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	024	\$

RISQUE MODÉRÉ – PLACEMENTS À REVENU ET DE CROISSANCE MODÉRÉE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque moyen présentent une volatilité moyenne. L'objectif est de générer un revenu courant et une croissance modérée à long terme. L'appréciation du capital est un objectif secondaire.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ÉLEVÉ, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	009	\$

RISQUE MODÉRÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque moyen présentent une volatilité moyenne et sont destinés aux investisseurs à la recherche d'une croissance modérée à long terme. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS MONDIALES, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	004	\$
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	012	\$
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	007	\$
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	013	\$

RISQUE MODÉRÉ À ÉLEVÉ – PLACEMENTS DE CROISSANCE	PONDÉRATION DANS LE COMPTE	
Les placements à risque moyen à élevé présentent une volatilité moyenne à élevée et sont destinés aux investisseurs à la recherche d'une croissance à long terme. L'objectif consiste en l'appréciation du capital et le revenu courant est un objectif secondaire. Votre compte pourrait ainsi détenir une proportion relativement élevée de fonds d'actions, si vous avez une forte tolérance au risque et un horizon de placement à long terme.	%	
Fonds qui rencontrent la tolérance au risque et objectifs de placement susmentionnés	# DU FONDS	MONTANT
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE, PARTS DE SÉRIES D Lien hypertexte vers l'aperçu du fonds	003	\$

En signant ci-dessous, je confirme avoir lu et compris l'information contenue dans le(s) aperçu(s) du fonds applicable(s). Après avoir pris connaissance de l'information présentée, je confirme vouloir souscrire les parts de fonds mutuel(s), tel qu'indiqué. Ce faisant, Fonds Fiera Capital inc. recevra une commission de suivi relativement aux fonds achetés.

.....
SIGNATURE DU DEMANDEUR/RENTIER

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

DATE

4 DÉCLARATION DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'IMPÔT

Le Canada prend la collaboration fiscale internationale très au sérieux et l'échange de renseignements entre les administrations fiscales est un aspect déterminant de cette collaboration. Cette collaboration entre juridictions partenaires permettra de lutter contre la fraude fiscale et d'encourager le respect volontaire des lois fiscales. L'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre le Canada et les États-Unis (« E.-U. ») est encadré par www.fin.gc.ca/treaties-conventions/pdf/fatca-fra.pdf l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange de renseignements de comptes financiers en matière d'impôts. L'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre le Canada et des juridictions autres que les É.-U. a été mis en œuvre conformément à la Norme commune de déclaration (« Norme »). En vertu de ces ententes, les institutions financières doivent mieux comprendre la résidence aux fins de l'impôt de leurs titulaires de comptes et déclarer de tels renseignements. À cette fin, nous vous demandons de remplir et de signer l'autocertification en la forme de la *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu* (« Formulaire RC518 ») produit par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), **disponible à la dernière page de ce document**. FFCI communiquera, au besoin, ces renseignements à l'ARC qui en retour les communiquera aux administrations fiscales des juridictions partenaires, incluant l'Internal Revenue Service (« IRS ») des E.-U.

Selon la section 3 – Attestation du Formulaire RC518, j'atteste que les renseignements fournis sur ledit formulaire sont exacts et complets à tous les égards importants et je m'engage à fournir à FFCI un Formulaire RC518 mis à jour dans un délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts.

Si vous avez des questions additionnelles, visitez le site internet de l'ARC au www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html ou communiquez avec votre conseiller fiscal.

5 DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS

Un tiers a-t-il un intérêt financier dans le compte? Un tiers est une personne ou une entité, autre que le titulaire du compte ou toute personne autorisée à donner des instructions quant au compte, qui dirige les activités dans le compte. Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la Déclaration ci-dessous.

NOM DU TIERS	ADRESSE DU TIERS	DATE DE NAISSANCE
PROFESSION/POSTE DU TIERS	NATURE DU LIEN EXISTANT ENTRE LE TIERS ET LE CLIENT	
SI ENTITÉ: NUMÉRO DE CONSTITUTION	LIEU DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONSTITUTION	NATURE DE L'ENTREPRISE PRINCIPALE

6 AUTORISATION DE NÉGOCIATION

À l'exception du titulaire du compte, un autre individu aura-t-il le contrôle sur les actifs détenus dans le compte? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'autorisation de négociation. Veuillez communiquer avec un représentant du service à la clientèle.

7 ATTESTATION ET AUTORISATION

SIGNÉ LE	EN LA PROVINCE DE
SIGNATURE DU DEMANDEUR/RENTIER	

RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

NOM DU COURTIER	NOM DU REPRÉSENTANT	NUMÉRO DU COURTIER	NUMÉRO DU REPRÉSENTANT
-----------------	---------------------	--------------------	------------------------

ACCEPTATION PAR CORPORATION FIERA CAPITAL (EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA COMPAGNIE TRUST ROYAL)

DATE	SIGNATAIRE AUTORISÉ
------	---------------------

À L'USAGE EXCLUSIF DU SIÈGE SOCIAL

TOLÉRANCE AU RISQUE (doit correspondre à 100 %)	OBJECTIFS DE PLACEMENT (doit correspondre à 100 %)
RISQUE FAIBLE _____ %	REVENU _____ %
RISQUE FAIBLE À MOYEN _____ %	ÉQUILIBRÉ _____ %
RISQUE MOYEN _____ %	REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE _____ %
RISQUE MOYEN À ÉLEVÉ _____ %	CROISSANCE _____ %
RISQUE ÉLEVÉ _____ %	

Politique en matière de confidentialité

Les renseignements personnels que nous recueillons seront utilisés uniquement pour l'ouverture du compte et aux fins prévues par la Loi. Vous pouvez consulter notre politique en matière de confidentialité sur notre site Web au www.fieracapital.com.

Vous avez des questions?

Si vous avez des questions concernant la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec un représentant du service à la clientèle au **1 800 265-1888**.

FONDS FIERA CAPITAL INC. (« FFCI »)

SOMMAIRE DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

FFCI a mis en place des procédures de traitement équitables et opportunes visant toutes les plaintes écrites ou verbales reçues de nos clients. Vous trouverez ci-après un sommaire de ces procédures, lesquelles nous fournissons aux nouveaux clients et aux clients qui ont déposé une plainte.

Formulaire de dépôt d'une plainte

Les clients qui souhaitent déposer une plainte reçoivent le Formulaire de dépôt d'une plainte (le « formulaire de plainte »), lequel présente des renseignements généraux sur les choix qui s'offrent à eux dans le dépôt d'une plainte.

Comment déposer une plainte auprès de FFCI

Les clients voulant soumettre une plainte auprès de FFCI peuvent le faire par courrier à Fonds Fiera Capital inc. 1 Adelaide Street East, bureau 600, Toronto, Ontario M5C 2V9, courriel, au fondsmutuels@fieracapital.com ou par téléphone, sans frais, au **1 800 265-1888**. Toutes les plaintes sont transférées à des employés compétents du service de la conformité ou à des cadres, qui se chargeront de leur traitement. Nous encourageons les clients à déposer leur plainte par écrit à notre siège social ou par courriel¹. S'il est difficile pour nos clients de rédiger leur plainte, nous leur conseillons de communiquer avec nous afin que nous puissions les aider dans ce processus. Pour des raisons de confidentialité, nous ne traiterons la plainte que directement avec le client ou un individu qui détient une autorisation écrite à cet effet de la part du client.

Procédures de traitement des plaintes de FFCI

Nous accusons réception des plaintes par écrit sans délai, habituellement dans les cinq (5) jours suivants. Nous procéderons à un examen juste des plaintes et tiendrons compte de tous les documents pertinents et des déclarations en dossier et obtenues du client, du directeur de comptes, d'autres membres de notre personnel et d'autres sources pertinentes. À la fin de notre examen, nous enverrons notre réponse écrite au client visé. Cette réponse pourrait être une offre de règlement de votre plainte, un déni de notre responsabilité ou toute autre réponse appropriée. Si la plainte porte sur certaines allégations sérieuses², notre accusé de réception initial comprendra des copies de ce sommaire et du formulaire de plainte. Notre réponse comprendra un résumé de votre plainte, nos conclusions et un rappel sur les choix qui s'offrent à vous auprès de l'Ombudsman des services

bancaires et d'investissement.

En règle générale, vous recevrez notre réponse dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si nous attendons davantage de renseignements de votre part ou si l'il s'agit d'une situation complexe.

Après la date de notre réponse, nous répondrons à vos communications dans la mesure où elles sont requises pour obtenir un règlement ou analyser une nouvelle question ou information que vous pouvez avoir.

Règlements

Si nous vous offrons un règlement financier, nous pourrions vous demander de signer une décharge ou une renonciation pour des raisons juridiques.

Pour communiquer avec FFCI

- Les clients peuvent communiquer avec nous en tout temps afin de nous présenter une information additionnelle ou pour obtenir une mise à jour sur le statut de leur plainte, soit en communiquant avec l'employé responsable de leur plainte, ou en envoyant un courriel au fondsmutuels@fieracapital.com ou en appelant sans frais au **1 800 265-1888**.

¹ Les clients qui choisissent de nous envoyer un courriel doivent envisager les problèmes potentiels de confidentialité associés aux communications par Internet.

² Tel qu'il est défini par les politiques de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dont FFCI est membre.

Autres moyens de déposer une plainte

DÉPÔT D'UNE PLAINTE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS (ACFM)

L'ACFM est l'organisme canadien chargé de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres. À titre de courtier de fonds mutuels, FFCI est un membre enregistré de l'ACFM.

Un client peut déposer une plainte à l'ACFM en tout temps, qu'il ait déjà transmis ou non une plainte à FFCI. Le client peut consulter les options qui s'offrent à lui à la page ci-après.

DÉPÔT D'UNE PLAINTE AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Le gouvernement du Québec a mandaté l'AMF pour réglementer les marchés financiers de la province et fournir de l'assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Un investisseur québécois peut déposer une plainte à l'AMF en tout temps, qu'il ait déjà transmis ou non une plainte à FFCI. De plus, un client qui n'est pas satisfait du règlement proposé par FFCI peut ensuite demander à FFCI d'envoyer une copie du dossier de plainte à l'AMF en remplissant le formulaire de transfert de dossier. Vous trouverez ci-dessous les liens à ces formulaires.

- Pour soumettre une plainte à l'AMF : formulaire de plainte ou de dénonciation au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-plainte.pdf>
- Pour transférer un dossier de plainte à l'AMF : formulaire de transfert de dossier au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/formulaires-conso/form-trans-dossier.pdf>

Si vous êtes un client du Québec, vous devez envoyer votre plainte à l'AMF et non à l'ACFM.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS (ACFM)

Formulaire de plainte

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autorégulation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca
 - par téléphone à Toronto, au **416 361-6332**, ou en composant le numéro sans frais **1 888 466-6332**
 - par courriel, à complaints@mfda.ca¹
 - par la poste, en écrivant au **121 King Street West, Suite 1000, Toronto, ON M5H 3T9** ou, par télécopieur, au **416 361-9073**

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadiens. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué

avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :

- si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou ;
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.
- L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
- par téléphone à Toronto, au **416 287-2877**, ou en composant sans frais le **1 888 451-4519**
 - par courriel, à **ombudsman@obsi.ca**
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
- Manitoba : **www.msc.gov.mb.ca**
Nouveau-Brunswick : **www.nbsc-cvmnb.ca**
Saskatchewan : **www.fcaa.gov.sk.ca**

• Québec :

- Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
- Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au **418 525-0337** (au Québec) ou au numéro sans frais **1 877 525-0337**.
- Veuillez consulter le site **www.lautorite.qc.ca**.

Risque lié au prêt à l'investissement

Vous trouverez ci-après certains risques et facteurs à considérer avant de contracter un emprunt à des fins d'investissement.

CETTE STRATÉGIE VOUS CONVIENT-ELLE?

Le prêt à l'investissement comporte des risques. Vous pouvez recourir à un prêt à l'investissement si :

- Vous acceptez le niveau de risque.
- Vous acceptez d'accroître votre niveau d'endettement afin d'acquiescer des placements dont la valeur pourrait augmenter ou diminuer.
- Vous investissez à long terme.
- Vous avez un revenu stable.

Vous ne devriez pas recourir au prêt à l'investissement :

- Votre tolérance au risque est faible.
- Vous investissez pour une courte période de temps.
- Vous entendez utiliser le revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistances.
- Vous entendez utiliser le revenu de vos placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu cesse ou diminue, vous pourriez ne plus être en mesure de rembourser votre prêt.

VOUS POURRIEZ PERDRE UNE PARTIE DES SOMMES INVESTIES.

- Si les placements financés par un prêt à l'investissement perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si les sommes investies n'ont pas été empruntées.
- Que vos placements gagnent ou non de la valeur, vous devrez tout de même rembourser le prêt avec intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser vos économies destinées à d'autres projets pour rembourser le prêt à l'investissement.
- Si votre propriété a été déposée en garantie pour le prêt à l'investissement, vous pourriez perdre votre propriété.
- Si vos placements gagnent de la valeur, il est possible que le gain obtenu soit inférieur aux coûts totaux du prêt à l'investissement.

INCIDENCES FISCALES

- Vous ne devriez pas utiliser un prêt à l'investissement avec l'unique objectif de tirer parti d'une déduction fiscale.
 - Les frais d'intérêt ne sont pas toujours déductibles aux fins de l'impôt. Vous pourriez ne pas être admissible à une déduction fiscale et être assujéti à une réévaluation des réductions antérieures. Il est conseillé de consulter un fiscaliste afin de déterminer si les frais d'intérêt sont déductibles aux fins de l'impôt avant de contracter un prêt à l'investissement.
- Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques associés au prêt à l'investissement.

Service à la clientèle

Fonds Fiera Capital inc.

1, rue Adelaide Est
Bureau 600
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

T 416 360-4826

T 1 800 265-1888 (sans frais)

F 1 877 367-5938

Montréal

1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec)
H3A 3M8

fondscommuns@fieracapital.com

www.fondsfieracapital.com



Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu

- Si vous êtes un particulier et que vous prévoyez ouvrir un compte financier ou si vous en avez déjà un dans une institution financière canadienne, celle-ci peut vous demander de remplir ce formulaire ou un formulaire similaire. Pour en savoir plus, lisez *Comment remplir le formulaire* à la page 2.
- Selon les parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements que vous fournissez sur ce formulaire pour déterminer si elles doivent signaler l'existence de votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt. Dans le cas des États-Unis, l'ARC peut aussi communiquer ces renseignements avec le gouvernement de ce pays si vous en êtes citoyen. Vous pouvez demander à votre institution financière si elle a signalé l'existence de votre compte financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés.
- Chaque titulaire d'un compte conjoint doit remplir un formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt.
- Remplissez toutes les sections du formulaire qui s'appliquent à vous. Si vous n'avez pas tous les renseignements nécessaires quand vous remplissez le formulaire, vous pourriez avoir jusqu'à 90 jours pour fournir les renseignements manquants à votre institution financière canadienne. Si vous ne fournissez pas les renseignements manquants à votre institution financière dans les délais prévus, elle pourrait devoir signaler l'existence de votre compte financier à l'ARC.
- Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt, reportez-vous au Folio de l'impôt sur le revenu, S5-F1-C1, *Détermination du statut de résidence d'un particulier*, que vous trouverez dans le site Web de l'ARC.

Section 1 – Identification du titulaire de compte						
Nom	Prénom et initiales		Date de naissance	Année	Mois	Jour
Numéro de police / de compte attribué par l'institution financière						
Adresse de résidence permanente						
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue				Ville		
Province, territoire, état ou sous-entité	Pays ou juridiction		Code postal ou ZIP			
Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)						
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue				Ville		
Province, territoire, état ou sous-entité	Pays ou juridiction		Code postal ou ZIP			

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt	
Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous.	
<input type="checkbox"/> Je suis résident ou résidente du Canada aux fins de l'impôt. Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'assurance sociale.	Numéro d'assurance sociale <input style="width: 100%;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Je suis résident ou résidente des États-Unis aux fins de l'impôt ou de citoyenneté américaine. Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'identification fiscal (NIF) des États-Unis. Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, en avez-vous demandé un?	NIF des États-Unis <input style="width: 100%;" type="text"/> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Je suis résident ou résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous cochez cette case, indiquez vos juridictions de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscal. Si vous n'avez pas le NIF d'une juridiction en particulier, donnez la raison en choisissant l'une des options suivantes : Raison 1 : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un mais je ne l'ai pas encore reçu. Raison 2 : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents. Raison 3 : Autres raisons. Pour ce formulaire, « Autres raisons » est suffisant. Cependant, vous devez quand même donner la raison précise à votre institution financière.	
Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal
	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3.

Section 3 – Attestation	
J'atteste que les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Je fournirai à mon institution financière un nouveau formulaire dans un délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis dans ce formulaire sont incomplets ou inexacts.	
_____ Nom (en lettres moulées)	_____ Signature
Date <input style="width: 100%;" type="text"/> Année Mois Jour	

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la *Loi* telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution fédérale, à une institution gouvernementale provinciale ou territoriale, ou à un gouvernement étranger, ou vérifiés auprès de ceux-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005.

(You can get this form in English at cra.gc.ca/forms.)

Comment remplir le formulaire

Section 1 – Identification du titulaire de compte

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de compte. L'adresse de résidence permanente du titulaire de compte est parfois différente de son adresse postale. Dans ce cas, donnez les deux adresses.

Le **titulaire de compte** est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire de compte par l'institution financière qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci à titre d'agent, de responsable, de mandataire, de signataire, de conseiller en placements ou d'intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés. Dans de tels cas, remplissez un formulaire RC519, *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire selon la valeur de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Le **numéro de police / de compte** est le numéro que votre institution financière vous attribue. Inscrivez dans cette case le numéro qui vous est attribué, par exemple, le numéro de compte de banque ou le numéro de police d'assurance. Lorsque vous complétez ce formulaire à titre de personne détenant le contrôle d'une entité, donnez le numéro de police ou de compte attribué à l'entité et non le vôtre. Si vous n'avez pas de tel numéro, laissez la case vide.

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence du titulaire de compte aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si le titulaire de compte n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

Type de personne détenant le contrôle

Remplissez cette section **seulement** si vous remplissez le formulaire en tant que personne détenant le contrôle d'une entité.

Les **personnes détenant le contrôle** (PDC) d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires de cette entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne détient le contrôle d'une société si elle en détient ou en contrôle directement ou indirectement 25 % ou plus. Lorsqu'une personne physique ne peut être identifiée comme détenant le contrôle de la société, un administrateur ou un cadre de la société est désigné comme en détenant le contrôle.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

En général, une personne sera **résidente** d'une juridiction **aux fins de l'impôt** si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou que des critères semblables sont remplis.

Les personnes qui sont résidentes de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à votre conseiller fiscal ou allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760 (en anglais seulement).

Un **numéro d'identification fiscal**, souvent désigné par son abréviation NIF, est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'une juridiction attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Entrez le NIF dans le même format officiel que reçu. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759 (en anglais seulement).

Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, vous avez 90 jours pour en demander un. Une fois que vous avez reçu votre NIF, vous avez 15 jours pour le fournir à votre institution financière.

Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : **Autres raisons** » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF mais n'en avez pas, vous avez 90 jours pour en demander un auprès de votre juridiction de résidence. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours pour le donner à votre institution financière.

Section 3 – Attestation

Assurez-vous de remplir et de signer la section 3 avant de donner ce formulaire à votre institution financière canadienne.

Un constituant, un fiduciaire, un protecteur ou un bénéficiaire d'une fiducie peut être une entité. Dans ce cas, pour savoir quelles personnes détiennent le contrôle de la fiducie, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous déclarez ces personnes comme étant celles détenant le contrôle de la fiducie. Les institutions financières peuvent suivre cette exigence de façon semblable à celle dont les propriétaires bénéficiaires d'une entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, les personnes détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables.

Type de personne détenant le contrôle*

*Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personne détenant le contrôle :

- 1) Propriétaire direct d'une société ou d'une autre personne morale
- 2) Propriétaire indirect d'une société ou d'une autre personne morale (par un intermédiaire)
- 3) Administrateur ou cadre d'une société ou d'une autre personne morale
- 4) Constituant d'une fiducie
- 5) Fiduciaire d'une fiducie
- 6) Protecteur d'une fiducie
- 7) Bénéficiaire d'une fiducie
- 8) Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- 9) Personne dont la situation est équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 10) Personne dont la situation est équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 11) Personne dont la situation est équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 12) Personne dont la situation est équivalente à un bénéficiaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 13) Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)